

Conseil d'Administration
Séance du 25 juin 2026 à 18H00

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER	X		
2. Renaud BERETTI	X		
3. Lydéric BOUQUET	X		
4. Jean-Marc BOUTEILLIER	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Jacques CONVERT	X		
7. David GAILLARD		X	
8. André GRANGER	X		
9. Alain HOTIER	X		
10. Antoine HUYNH	X		
11. Nicolas MERCAT		X	
12. Julie NOVELLI		X	
13. Colette PIGNIER		X	
14. Pascale ROUSSEAU	X		
15. Alain YVROUD		X	

Autres présents non votants :

BORRELY-DUBINI Muriel
RENAUD Marie

Assistant de Direction du CIAS Grand Lac
Directrice du CIAS Grand Lac

L'an deux mille vingt-six, je jeudi vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du CIAS Grand Lac, légalement convoqués le dix-neuf juin 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail en tout point identique a été transmis aux membres du conseil d'administration pour la tenue de la séance. Ce dossier comprend l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-267308428-20260625-D16-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

DÉLIBÉRATION

N° : 23

Année : 2026

Exécutoire le : 26 JUIN 2026

Publiée/Notifiée le : 26 JUIN 2026

Visée le : 26 JUIN 2026

FINANCES

Mise en place d'un tarif différencié au sein des EHPAD Les Grillons et Les Fontanettes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.342-3-1

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de la Savoie ;

Monsieur le Président indique que la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 et son décret d'application ont introduit la possibilité pour les EHPAD totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale à l'hébergement de mettre en place un tarif d'hébergement différencié pour les nouveaux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce dispositif repose sur la coexistence d'un tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale, fixé par l'autorité de tarification départementale, et d'un tarif applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, arrêté par le Conseil d'administration dans le respect strict des plafonds réglementaires.

Il vise à mieux adapter la participation financière des résidents à leurs capacités contributives tout en garantissant l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale.

Monsieur le Président précise que le règlement départemental d'aide sociale encadre strictement ce dispositif et limite l'écart tarifaire à 10 % lorsque le tarif moyen journalier d'hébergement est compris entre 70 € et 80 €.

A titre d'information, les tarifs 2026 seraient les suivants :

Établissement	Tarif moyen hébergement ASH 2026	Plafond tarif différencié 2026
EHPAD Les Grillons	74.36 € / jour	81,80 € (1 lit)
	71.25 € / jour	78,38 € (2 lits)
EHPAD Les Fontanettes	75,67 € / jour	83,24 € / jour

Le tarif différencié s'applique exclusivement aux nouveaux résidents, sans rétroactivité. Monsieur le Président propose que ces tarifs soient mis en place uniquement pour les frais de séjour de l'hébergement permanent.

Monsieur le Président indique que les tarifs différenciés sont soumis à un taux annuel d'évolution fixé par arrêté ministériel sous réserve que l'écart avec les tarifs des bénéficiaires de l'aide sociale reste conforme à l'écart maximal défini lors de l'entrée dans le dispositif. Afin de pouvoir se conformer à cette dernière condition, il propose une évolution tarifaire annuelle concomitante avec l'évolution des tarifs des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il précise qu'une information du Conseil de Vie Sociale de chaque établissement sera réalisée et que le contrat de séjour annexé à la présente délibération est modifié en conséquence. Monsieur le Président indique également qu'une information sera faite auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

INSTAURE un tarif différencié pour l'hébergement permanent au sein des EHPAD Les Grillons et Les Fontanettes pour les résidents intégrant l'un des établissements à compter du 01/09/2026.

073-267303428-20260625-D23-DE
Délibération n° 23-2026

- DECIDE que l'écart tarifaire 2026 sera de +10% appliqué au tarif moyen journalier fixé par le Conseil Départemental pour l'aide sociale à l'hébergement, arrondi au centième le plus proche.
- DECIDE que l'évolution tarifaire des tarifs différenciés sera conforme au taux annuel fixé par arrêté ministériel dans la limite de +10% par rapport au tarif d'aide sociale à l'hébergement.
- DECIDE que les évolutions tarifaires des tarifs différenciés interviendront à la date d'application des tarifs fixés par le Conseil Départemental pour l'aide sociale à l'hébergement,
- MODIFIE le contrat de séjour annexé à la présente délibération afin d'intégrer la mise en place des tarifs différenciés,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes.

Aix-les-Bains, le 25 juin 2026

- Conseillers en exercice :	15
- Présents :	10
- Présents et représentés :	10
- Votants :	10
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstentions :	0
- Blancs :	0

Le Président,
Renaud BERETTI




La secrétaire de séance,
Marie RENAUD



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

CONTRAT DE SÉJOUR
EHPAD « LES FONTANETTES »
210 Route d'Aix Les Bains
73310 CHINDRIEUX

Entre :

Ci-après dénommé » le CIAS »,

D'une part

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président de Grand Lac, dûment habilité par délibération du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommé « la personne accueillie » ou « le résident »

D'autre part :

Madame, Monsieur,

Né(e) le Domicilié(e) à

Ou son représentant :

Madame, Monsieur,

Né(e) le Domicilié(e) à

Lien de parenté ou décision juridictionnelle

Dénommé (e) « Le représentant légal »,

PRÉAMBULE

Le présent contrat est conclu afin de formaliser les relations entre la personne accueillie et l'établissement Les Fontanettes et de définir les objectifs et la nature de l'accompagnement de la personne accueillie.

Le contrat de séjour de l'établissement est établi conformément aux dispositions des articles L.311 et D.311 du code de l'action sociale et des familles.

Afin de garantir l'exercice effectif de ses droits, la personne accueillie ou son représentant, se voit remettre, dès son admission :

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement à jour ;
- Le livret d'accueil ;
- Le contrat de séjour.

Le contrat de séjour est un document conventionnel qui engage les deux parties signataires : la personne accueillie (ou son représentant légal) et le représentant de l'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour définir les droits de la personne accueillie, ainsi que les droits et obligations de l'établissement, des familles et/ou du représentant légal.

ARTICLE 2 : CONTRAT

❖ Article 2-1 : Durée

Le présent contrat est consenti et accepté pour une période d'essai de 1 mois.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties conformément à l'annexe.

Le renouvellement du contrat se fera par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

❖ Article 2-2 : Modification et révision du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat de séjour peuvent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial.

❖ Article 2-3 : Résiliation du contrat

▪ Article 2-3-1 : Résiliation du contrat à l'initiative du résident ou de son représentant

Le résident ou son représentant peut, à tout moment, résilier le présent contrat. Il devra cependant en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, le responsable de l'EHPAD, au moins 30 jours à l'avance.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de journée lui sera facturé dans la limite du préavis fixé ci-dessus et jusqu'à ce que la chambre soit libérée, dans les mêmes conditions qu'une absence. Le dépôt de garantie sera restitué intégralement, partiellement ou pas du tout après état des lieux contradictoire.

▪ Article 2-3-2 : Résiliation du contrat à l'initiative de l'établissement

Le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'établissement dans les cas suivants :

1. Après avis du Conseil de la Vie Sociale, notamment, dans le cas où le comportement et la conduite du résident mettent en insécurité l'ensemble des personnes accueillies dans l'établissement, dans le cas où le résident contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement.
Dans ce cas, le résident et sa famille seront avisés par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise et un délai d'un mois, maximum, leur sera accordé pour libérer la chambre. Les journées seront facturées, dans les mêmes conditions qu'une absence jusqu'à la libération effective de la chambre. Le dépôt de garantie leur sera restitué intégralement, partiellement ou pas du tout après état des lieux contradictoire.
2. Les besoins et attentes du résident ne sont plus adaptés au sein de l'EHPAD. Dans ce cas, le résident et sa famille sont informés. Le parcours de vie est réfléchi et accompagné afin de

trouver un établissement correspondant aux besoins. Les journées seront facturées jusqu'à la libération de la chambre.

3. Le non-respect des dispositions du présent contrat.

Dans ce cas, l'établissement adressera au résident ou à son représentant une mise en demeure de respecter le présent contrat. A défaut de respect du contrat dans un délai de 30 jours, l'établissement aura la possibilité de résilier le présent contrat par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la résiliation du contrat de séjour.

4. Décès du résident,

En pareille hypothèse, le logement doit être libéré dès que possible sauf cas particulier. Au-delà de 8 jours, l'établissement peut procéder à la libération du logement.

▪ **Article 2-3-3 : Règlement des différends**

En cas de différend, un règlement amiable devra être privilégié.

Dans la mesure où la procédure amiable n'aurait pas abouti, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'EHPAD « Les Fontanettes » à Chindrieux est un établissement public. Il comprend 17 lits dont 1 hébergement temporaire et 1 accueil de jour.

L'EHPAD « Les Fontanettes », étant médicalisé, s'engage à accueillir et à donner les soins correspondants aux besoins et attentes du résident tout au long de son séjour. Si l'établissement ne répond plus aux besoins de la personne un projet sera travaillé avec le Résident et la famille pour l'accompagner dans une structure adaptée.

L'EHPAD « Les Fontanettes » étant habilité à l'aide sociale, les résidents qui ne peuvent pas s'acquitter de leur facture d'hébergement, peuvent solliciter cette aide auprès de leur département d'origine (domicile de secours). L'aide sociale sera étudiée au regard des ressources financières du résident et des obligés alimentaires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission est appréciée à partir du certificat médical initial et de la visite de pré admission.

Sauf cas d'urgence, une commission d'admission examine l'ensemble des candidatures ; cette commission est composée de la direction de l'établissement, du médecin coordonnateur, de l'infirmière coordinatrice. L'admission est prononcée par la Direction.

Le dossier administratif doit comprendre :

- ✓ La photocopie du livret de famille et de la pièce d'identité,
- ✓ La photocopie de la carte de sécurité sociale et de son attestation,
- ✓ Les justificatifs de ressources du futur résident et du dernier avis d'imposition,
- ✓ La photocopie de l'attestation de mutuelle,

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- ✓ L'attestation Responsabilité Civile,
- ✓ Dans le cas de demande de prise en charge par l'Aide Sociale, une attestation de dépôt de dossier,
- ✓ Dans le cas d'une mise sous protection, la copie du jugement de mise sous protection,
- ✓ Le document caution solidaire rempli et signé (document annexé au contrat),
- ✓ Les directives anticipées du résident précisant ses souhaits,
- ✓ RIB ou RIP.

L'admission est également conditionnée à l'élaboration d'un état des lieux contradictoire (annexé au présent contrat) ainsi qu'au versement d'un dépôt de garantie dont le montant est précisé dans l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 5 : L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL

Le principe du libre choix du praticien reste la règle. Le médecin traitant assure le suivi médical du résident. Il évalue si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite, au contraire, soit une hospitalisation, soit la recherche d'un service mieux adapté. La décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties (notamment résident, famille ou représentant légal).

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La date d'application des tarifs est celle de la date de l'arrêté délivré par le Président du Conseil Départemental.

Toutes les modifications du prix de journée sont notifiées individuellement par note d'information et font l'objet d'un affichage dans l'établissement.

La facturation mensuelle est effectuée en début de mois à terme à échoir. Le résident pourra effectuer ses paiements mensuels soit par prélèvement automatique, soit par chèque, après avis de paiement de la Trésorerie.

Le dépôt de garantie à l'entrée dans l'établissement équivaut à 30 jours du tarif « hébergement » de l'année considérée. Ce dépôt est restitué intégralement, partiellement ou pas du tout au départ du résident après état des lieux contradictoire. Son montant est conservé auprès de la perception d'Aix-les-Bains et permet le cas échéant de faire face aux divers frais liés au départ (dégradations, délais de carence en cas de résiliation). Il peut être déduit des frais de séjour au moment du décès notamment.

L'EHPAD facture les frais d'hébergement jusqu'à la libération de la chambre. Celle-ci s'entend par le départ du résident, quelle qu'en soit la raison, et le retrait total des objets personnels de celui-ci.

En cas d'impayés, l'ensemble des obligés alimentaires, et/ou toute personne se portant garante du résident, s'engage à satisfaire aux obligations qui résultent du contrat de séjour ou du règlement de fonctionnement pour le paiement des frais de séjour « hébergement » et « dépendance » relatifs à l'EHPAD comme mentionné dans l'annexe « cautionnement solidaire ».

Tout retard de paiement fera l'objet d'une mise en demeure de payer par la Trésorerie, notifiée au résident ou à son représentant légal ou à la caution solidaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard.

❖ Article 6 -1 : Tarif Hébergement

L'établissement a exercé l'option prévue à l'article L.342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles permettant l'application de tarifs différenciés d'hébergement à compter du 1^{er} septembre 2026.

Deux catégories tarifaires sont applicables :

Le Tarif administré

Le tarif administré est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

Il est applicable :

→ Pour les résidents accueillis en hébergement temporaire, quelque soit leur date d'admission,

→ Pour les résidents accueillis en hébergement permanent :

- aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH)
Ce tarif peut être pris en charge par l'Aide Sociale du département d'origine du résident si les conditions sont remplies.
- aux résidents admis avant la mise en œuvre du régime de tarification différenciée dans les conditions prévues par la réglementation.

Le tarif administré évolue selon un taux d'évolution annuel délibéré par l'Assemblée Départementale conformément aux dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Le Tarif libre

Le tarif libre est fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est applicable aux résidents accueillis en hébergement permanent remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ;
- admis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du régime de tarification différenciée dans l'établissement.

Le bénéfice ultérieur de l'aide sociale à l'hébergement pourra entraîner une révision du tarif appliqué.

Le tarif libre sera révisé annuellement par l'application d'un taux annuel fixé par arrêté ministériel et dans la limite de +10% par rapport au tarif d'aide sociale à l'hébergement. L'évolution tarifaire interviendra à la date d'application des tarifs fixés par le Conseil départemental pour l'aide sociale à l'hébergement.

Le tarif applicable au résident est précisé en annexe financière du présent contrat de séjour.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Toute évolution tarifaire fera l'objet d'une information préalable dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Concernant les hébergements temporaires :

En cas de renoncement à la réservation d'une période pendant les 30 jours qui précèdent l'admission, la chambre sera facturée jusqu'à ce que la place soit attribuée à une autre personne. Seule l'hospitalisation rend cette clause caduque.

Le Tarif « Hébergement » Comprend :

- ✓ Les frais administratifs et services généraux et de personnel hôtelier,
- ✓ L'hébergement et la nourriture (repas principaux et collations, régime alimentaire compris),
- ✓ Le chauffage et l'éclairage,
- ✓ Le blanchissage du linge plat, l'entretien des locaux,
- ✓ L'assurance dégâts des eaux, incendie, explosions,
- ✓ L'animation.

Le Tarif « Hébergement » Ne Comprend Pas :

- ✓ Les frais de coiffeur, pédicure, manucure, esthéticienne, téléphone ... doivent être réglés directement par le résident ou sa famille.

En fonction de ses ressources, le résident peut prétendre au versement de l'Allocation Personnalisée au Logement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole. Cette aide est versée directement au Trésor Public au titre de l'EHPAD.

Le résident doit fournir, en temps utile, à l'organisme dont il relève, tous les justificatifs nécessaires à la demande ou à la révision de son A.P.L. L'établissement ne sera pas tenu pour responsable de l'absence d'A.P.L. si l'organisme ne peut pas établir le montant des droits.

❖ **Article 6 -2 : Tarif Dépendance**

A l'exception des personnes qui dépendent du département de la Savoie, la personne devra faire une demande à son dernier département de résidence, remplir les conditions de dépendance et de ressources afin que le tarif puisse être pris en charge partiellement au titre de l'ADPA (Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie) par leur département d'origine. A défaut le tarif « dépendance » est dû par le résident intégralement.

Le Tarif « Dépendance » Comprend :

- ✓ Le personnel d'accompagnement, d'aide à l'accomplissement des gestes essentiels de la vie, soins d'hygiène, (AS et ASH)
- ✓ Les frais d'incontinence (protections à usage unique notamment),
- ✓ Les frais de blanchissage spécifiques.

Le Tarif « Dépendance » Ne Comprend Pas :

- ✓ Les frais liés à la prise en soin technique,

- ✓ Les frais pharmaceutiques.

Le ticket modérateur restant à la charge du bénéficiaire de l'ADPA correspond au minimum du tarif « dépendance » des GIR 5-6 arrêté pour l'année par le Président du Conseil Départemental ; à l'instar du tarif « hébergement » et dans les mêmes conditions il peut être pris en charge au titre de l'aide sociale.

La révision du GIR est effectuée annuellement par l'établissement mais la révision du tarif n'est opérée qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

NOTA BENE :

Au titre de l'hébergement temporaire, les résidents peuvent être accueillis au maximum 3 mois dans l'année civile. L'accompagnement de ceux-ci obéit également à des dispositions particulières qui s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable au soutien à domicile (notamment dispositions de l'ADPA à domicile et non ADPA en établissement). Ils devront s'assurer auprès des services départementaux compétents de la suspension de l'ADPA domicile versée à la personne pendant la durée du séjour en établissement.

❖ Article 6-3 : soins

L'établissement est médicalisé. L'Assurance Maladie alloue les crédits nécessaires pour prendre en charge les soins.

Le forfait alloué annuellement par l'Assurance Maladie est fixé par un arrêté préfectoral ; il permet à l'établissement d'assurer le suivi médical.

Ce forfait comprend :

- ✓ Les frais de personnel infirmiers et aides-soignantes,
- ✓ Les frais de matériaux médicaux (fauteuil roulant, verticalisateur, matelas spécifique...).

Ce forfait ne comprend pas :

- ✓ Le financement des médicaments,
- ✓ Les frais de professionnels para-médicaux (kinésithérapeutes, pédicures...),
- ✓ Les consultations spécialistes, les analyses, les frais de radiologie,
- ✓ Les frais médicaux,
- ✓ La consultation du médecin traitant.
- ✓ Les frais de transport (ambulance, VSL, taxis...)

Tous ces frais doivent faire l'objet d'une demande de remboursement adressée directement par le résident bénéficiaire auprès de son organisme de sécurité sociale et de sa mutuelle.

ARTICLE 7 : ABSENCES – CONGÉS - HOSPITALISATION

❖ Article 7-1 : Absences

En cas d'absence, même pour une courte durée, le résident est prié d'informer de vive voix, le personnel, pour éviter toute inquiétude.

Pour les sorties dépassant la demi-journée mais inférieures à 72 heures (3 jours consécutifs) les tarifs sont facturés intégralement et les prises en charge (aide sociale, APL, ADPA notamment) restent acquises à l'établissement.

❖ **Article 7-2 : Congés pour convenance personnelle et hospitalisation**

Modalité de facturation en cas d'absences :

Absences	Tarif « hébergement »	Tarif « dépendance »	Versement de l'ADPA
Hospitalisation	- Tarif diminué du forfait journalier à partir de 72 heures d'absences jusqu'à 35 jours, - Au-delà, un avis motivé du médecin Conseil Départemental est sollicité.	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour	Maintien de l'ADPA pendant les 35 premiers jours
Convenances personnelles	- Tarif diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence et jusqu'à 35 jours	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'ADPA pendant les 35 premiers jours

Le résident retrouve sa chambre à son retour. Dans l'hypothèse où la durée du congé le permet et que le résident ou son représentant en donne expressément l'autorisation préalable, l'établissement pourra y accueillir temporairement un autre résident. Les modalités de la mise en œuvre se feront d'un commun accord avec avis éventuel du département dans l'hypothèse d'une prise en charge « aide sociale ».

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATION DU RÉSIDENT

❖ **Article 8-1 : Droits du résident**

Le résident dispose d'une chambre d'environ 20 m² équipée d'un cabinet de toilette complet accessible. Il peut librement se rendre dans les locaux de vie collective.

Il peut apporter quelques objets, meubles personnels, après accord de l'établissement. Le responsable peut demander le retrait de certains meubles s'ils nuisent à la sécurité de la personne.

Le résident peut recevoir librement des visites dans les différents lieux de vie de la maison aux heures d'ouverture de l'établissement.

S'agissant des repas, les menus sont élaborés par un prestataire de cuisine avec le concours d'une diététicienne. Un seul menu est proposé par repas. Tous les repas et collations sont servis dans la salle à manger. Si l'état de santé du résident le nécessite les repas pourront être servis en chambre.

Le résident peut accueillir des invités au repas ; il doit en aviser l'équipe au moins 72 heures à l'avance. Le service se fera en salle à manger sur la base du tarif « repas invité » déterminé chaque année par le Conseil d'Administration du CIAS Grand Lac.

❖ Article 8-2 : Obligations du résident

Le résident a l'obligation de souscrire à titre personnel une assurance Responsabilité Civile couvrant les conséquences matérielles ou corporelles liées à un accident en rapport avec l'usage du matériel dont il est propriétaire (implosion, dégâts électriques, etc...). Une attestation sera conservée dans le dossier administratif. Il appartient au résident de transmettre une attestation annuelle à jour.

Le résident est tenu de respecter le règlement de fonctionnement qui lui a été remis lors de la conclusion du présent contrat.

En cas d'absence, même pour une courte durée, le résident est prié d'informer de vive voix, le personnel, pour éviter toute inquiétude.

Le résident devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient de son fait, pendant la durée du présent contrat.

L'état des lieux contradictoire établi à l'entrée dans la structure et à la sortie atteste des conditions dans lesquelles la responsabilité du résident peut être sollicitée.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement s'engage à favoriser les échanges entre le résident, sa famille et le service. Il est également tenu de transmettre tout document ou information jugés utiles pour l'accompagnement du résident.

En cas de vol, perte ou détérioration des objets déposés entre les mains de l'établissement, il sera fait application des dispositions des articles L. 1113-1 et suivants et R. 1113-1 et suivants du code de la santé publique. Une information orale sera faite à la personne accueillie et/ou son représentant, à l'entrée dans l'EHPAD.

En revanche, si le résident souhaite expressément conserver auprès de lui certains biens personnels de valeur, l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable.

ARTICLE 10 : RESPECT DES VOLONTÉS

Un formulaire de « directives anticipées » (annexé contrat de séjour) doit être complété par le résident et/ou son représentant légal et le médecin de son choix, et remis à la direction. Le résident peut préciser son choix concernant sa fin de vie. Ce document aidera l'équipe médicale et la personne de confiance, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés. En cas de décès, toutes les volontés exprimées par le résident seront respectées.

Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée, ou si le résident et/ou son représentant légal n'ont pas souhaité se positionner, cette mention sera précisée sur le formulaire « directives anticipées » et signée des deux parties. Dès lors les mesures nécessaires seront arrêtées par l'établissement en recherchant l'accord des familles ou de l'entourage.

Article 11 : DONNÉES PERSONNELLES

Le 25 mai 2018, le règlement de l'Union Européenne 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD » est entrée en vigueur.

Les informations collectées servent à procéder à la création et à la gestion de votre dossier d'inscription à l'EHPAD. Ces données seront traitées par les personnes dûment habilitées. Elles seront conservées jusqu'à 20 ans après résiliation du contrat ou 10 ans après le décès de la personne accueillie. Une fois la durée de conservation dépassée, les données à caractère personnel seront détruites, sous réserves de l'application d'obligation ou d'autres lois en vigueur.

Par ailleurs vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification, d'opposition et de suppressions de vos données. Il suffit pour cela d'adresser un courrier muni de votre identité à l'adresse mail suivante : rgpd@grand-lac.fr

Fait à Chindrieux, en 2 exemplaires le

Pour le CIAS Grand Lac,
Le Président, Renaud BERETTI

Le Résident ou son Représentant,

Les documents remis ce jour, à rendre à la direction, complétés et signés :

- Contrat de séjour
- Règlement de fonctionnement
- Annexe 1 : Admission
- Annexe 2 : Cautionnement solidaire
- Annexe 3 : Directives anticipées et personne de confiance
- Annexe 4 : Clause de consentement gestion de vos informations personnelles
- Annexe 5 : Engagement de versement de ressources si demande d'aide sociale

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Les documents remis ce jour, pour information :

- Livret d'accueil
- Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- Arrêté des tarifs du Conseil Départemental
- ARS formulaire de demande de saisine d'une personne qualifiée dans le secteur médico-social
- Formulaire des directives anticipées établi par la Haute Autorité de Santé

ANNEXE 1

ADMISSION

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission énoncées dans les pages suivantes, ainsi que dans le règlement de fonctionnement,

Au vu de l'avis de la commission d'admission, les documents administratifs et médicaux fournis,

Madame, Monsieur,

Est admis (e) à compter du , à..... h.....

Au , à..... h.....

(Période d'essai de 1 mois ou hébergement temporaire).

Chambre :

Conformément au contrat de séjour défini dans le présent document.

ANNEXE 2

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(Articles 2287-1 à 2316 du Code Civil)

Il doit être renseigné par l'ensemble des obligés alimentaires et/ou par toute personne se portant garante du résident admis dans l'établissement à titre payant.

Etablissement EHPAD « Les Fontanettes »

Nom et Prénom du résident :

.....

Caution signataire du présent engagement

Nom et Prénom

.....

Domicile :

.....

.....

.....

Date et signature du contrat de séjour

.....

A la date de signature, le montant du prix de journée « Hébergement » et du ticket modérateur du tarif dépendance applicable est de (Somme en toutes lettres) :

.....

.....

Ce montant est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations du résident qui résultent du Contrat de séjour et du règlement intérieur pour le paiement :

- des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental,
- des autres prestations d'hébergement.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du Contrat de séjour, sous réserve qu'à chaque révision des frais de séjour elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main la mention ci-après :

« Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du Contrat de séjour et résultant dudit Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement qui m'ont été remis :

- ✓ **Pour le paiement des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental et révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,**
- ✓ **Pour le paiement des charges afférentes à la prise en charge de la dépendance calculée en fonction du GIR de la personne âgée si cette dernière ne peut bénéficier de l'APA,**
- ✓ **Pour le paiement des autres prestations d'hébergement. »**

Mention manuscrite de la caution :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à..... le
.....,

La caution
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé pour caution solidaire »

Le Représentant de l'établissement
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

ANNEXE 4

Clause de consentement de gestion de vos informations personnelles dans le cadre de votre inscription à l'EHPAD les Fontanettes

Afin de pouvoir utiliser les données vous concernant, nous vous prions de prendre connaissance de ce qui suit :

Nature des données à caractère personnel traitées :

L'EHPAD Les Fontanettes traite les coordonnées à caractère personnel suivantes : Vos nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, coordonnées du référent, situation de famille, situation environnementale, dossier médical.

L'EHPAD traite uniquement les données à caractère personnel que vous nous transmettez.

Responsable du traitement des données :

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Monsieur Renaud BERETTI Président du CIAS. Pour toute question relative à la protection des données à caractère personnel, veuillez-vous adresser à notre Délégué à la Protection des Données, par courrier électronique à l'adresse rgpd@grand-lac.fr avec une preuve d'identité.

Finalités du traitement des données à caractère personnel :

L'EHPAD Les Fontanettes traite des données à caractère personnel pour **la gestion de votre inscription à l'EHPAD Les Fontanettes et de votre dossier résident**. Les données collectées ne seront utilisées dans aucun autre but.

Destinataire des données :

Conformément à ce qui précède, et hormis s'il est nécessaire de communiquer des données à caractère personnel à des organisations ou des entités dont l'intervention en tant que tiers prestataires de services pour le compte et sous le contrôle du responsable est requise aux fins précitées (les sous-traitants), l'EHPAD Les Fontanettes ne transmettra pas les données à caractère personnel collectées, ni ne les vendra, les louera ou les échangera avec une quelconque organisation ou entité, à moins que vous n'en ayez été informé(e) au préalable et que vous ayez explicitement donné votre consentement.

Par ailleurs, l'EHPAD, peut transmettre les données à caractère personnel à la demande de toute autorité légalement compétente ou de sa propre initiative s'il estime de bonne foi

que la transmission de ces informations est nécessaire pour respecter les lois ou les réglementations, dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou pour défendre et/ou protéger les droits ou les biens des personnes accueillies et/ou de vous-même.

Les données à caractère personnel collectées ne sont transmises ni à des pays tiers, hors UE ni à des organismes internationaux.

Mesures de sécurité :

Afin d'empêcher tout accès non autorisé aux données à caractère personnel collectées, l'EHPAD a élaboré des procédures en matière de sécurité et d'organisation. Ces procédures concernent à la fois la collecte et la conservation des données.

Ces procédures s'appliquent également à tous les sous-traitants auxquels l'EHPAD Les Fontanettes fait appel.

Durée de conservation :

Vos données à caractère personnel seront conservées jusqu'à 20 ans après résiliation du contrat ou 10 ans après le décès de la personne accueillie.

Une fois la durée de conservation dépassée, les données à caractère personnel seront détruites, sous réserves de l'application d'obligation ou d'autres lois en vigueur.

Droits d'accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité des données, opposition, non-profilage et notification de faille de sécurité

Vous avez le droit de consulter et de faire rectifier les données visées. Vous avez également le droit à l'oubli, à la portabilité des données et à l'opposition, ainsi que le droit de refuser d'être profilé et le droit d'être notifié des failles de sécurité. Pour exercer vos droits relatifs à toutes les autres données à caractère personnel, vous pouvez prendre contact avec notre Délégué de la Protection des données.

Consentement :

La personne concernée déclare avoir pris connaissance de ce qui précède et autorise l'EHPAD Les Fontanettes à traiter ses données à caractère personnel.

OUI ☐ *

NON ☐ *

(*) rayer la mention inutile

Si vous donnez votre consentement (OUI), les informations vous concernant seront conservées dans votre dossier d'inscription.

Si vous refusez de donner votre consentement (NON), nous serons dans l'impossibilité de traiter votre demande d'inscription et/ou des services proposés.

Par ailleurs vous autorisez L'EHPAD Les Fontanettes à :

Capturer, utiliser, afficher et publier des captations numériques (photos, vidéos..) vous représentant.

OUI ☐ *

NON ☐ *

Capturer, utiliser, modifier, afficher et publier des captations numériques (photos, vidéos...) vous représentant pour une diffusion extérieure à l'EHPAD (journaux locaux, Gazette de la communes, flyers, articles...).

OUI ☐ *

NON ☐ *

Utiliser votre email pour des informations en lien avec la structure.

OUI ☐ *

NON ☐ *

Utiliser vos informations personnelles dans le cadre de relations par SMS (menus, informations diverses...) en lien avec la structure.

OUI ☐ *

NON ☐ *

Date :

Nom et prénom du résident :

Signature :

ANNEXE 5

ENGAGEMENT VERSEMENT RESSOURCES

Je soussigné (e)

.....

Né (e) le

Date d'entrée dans l'établissement.....

Atteste avoir déposé un dossier de demande d'aide sociale le

Dans l'attente de la notification d'acceptation ou de refus du conseil départemental
de

Je m'engage à reverser 90% de mes ressources à la trésorerie d'Aix-les-Bains dont dépend
l'EHPAD Les Fontanettes.

**NB : Cette sommes sera reversée au département en cas d'accord ou sera imputée au titres
d'hébergement en cas de rejet**

*Conformément aux dispositions du code de l'action sociales et des familles, article L132-4 et du
décret n°87-961 du 25 novembre 1987.*

Fait à..... le

Signature du résident ou de son représentant :

CONTRAT DE SÉJOUR
EHPAD « LES GRILLONS »
5 rue Jean-Jacques Rousseau
73100 Aix-les-Bains

Entre :

Ci-après dénommé » le CIAS »,

D'une part

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président de Grand Lac, dûment habilité par délibération du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommé « la personne accueillie » ou « le résident »

D'autre part :

Madame, Monsieur,

Né(e) Domicilié(e) à

Et/ou son représentant :

Madame, Monsieur,

Né(e) le Domicilié(e) à

Lien de parenté ou décision juridictionnelle

Dénommé (e) « Le Représentant Légal »,

PRÉAMBULE

Le présent contrat est conclu afin de formaliser les relations entre la personne accueillie et l'établissement Les Grillons et de définir les objectifs et la nature de l'accompagnement de la personne accueillie.

Le contrat de séjour de l'établissement est établi conformément aux dispositions des articles L.311 et D.311 du code de l'action sociale et des familles.

Afin de garantir l'exercice effectif de ses droits, la personne accueillie ou son représentant, se voit remettre, dès son admission :

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement à jour ;
- Le livret d'accueil ;
- Le contrat de séjour.

Le contrat de séjour est un document conventionnel qui engage les deux parties signataires : la personne accueillie (ou son représentant légal) et le représentant de l'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour définir les droits de la personne accueillie, ainsi que les droits et obligations de l'établissement, des familles et/ou du représentant légal.

ARTICLE 2 : CONTRAT

❖ Article 2-1 : Durée

Le présent contrat est consenti et accepté pour une période d'essai de 1 mois.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties conformément à l'annexe.

Le renouvellement du contrat se fera par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

❖ Article 2-2 : Modification et révision du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat de séjour peuvent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial.

❖ Article 2-3 : Résiliation du contrat

▪ Article 2-3-1 : Résiliation du contrat à l'initiative du résident ou de son représentant

Le résident ou son représentant peut à tout moment, résilier le présent contrat. Il devra cependant en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, le responsable de l'EHPAD, au moins 30 jours à l'avance.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de journée lui sera facturé dans la limite du préavis fixé ci-dessus et jusqu'à ce que la chambre soit libérée, dans les mêmes conditions qu'une absence. Le dépôt de garantie sera restitué intégralement, partiellement ou pas du tout après état des lieux contradictoire.

▪ Article 2-3-2 : Résiliation du contrat à l'initiative de l'établissement

Le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'établissement dans les cas suivants :

1. Après avis du Conseil de la Vie Sociale, notamment, dans le cas où le comportement et la conduite du résident mettent en insécurité l'ensemble des personnes accueillies dans l'établissement, dans le cas où le résident contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement.

Dans ce cas, le résident et sa famille seront avisés par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise et un délai d'un mois, maximum, leur sera accordé pour libérer la chambre. Les journées seront facturées, dans les mêmes conditions qu'une absence jusqu'à la libération effective de la chambre. Le dépôt de garantie leur sera restitué intégralement, partiellement ou pas du tout après état des lieux contradictoire.

2. Les besoins et attentes du résident ne sont plus adaptés au sein de l'EHPAD.
Dans ce cas, le résident et sa famille sont informés. Le parcours de vie est réfléchi et accompagné afin de trouver un établissement correspondant aux besoins. Les journées seront facturées jusqu'à la libération de la chambre.
3. Le non-respect des dispositions du présent contrat.
Dans ce cas, l'établissement adressera au résident ou à son représentant une mise en demeure de respecter le présent contrat. A défaut de respect du contrat dans un délai de 30 jours, l'établissement aura la possibilité de résilier le présent contrat par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la résiliation du contrat de séjour.
4. Décès du résident,
En pareille hypothèse, le logement doit être libéré dès que possible sauf cas particulier. Au-delà de 8 jours, l'établissement peut procéder à la libération du logement.

▪ **Article 2-3-3 : Règlement des différends**

En cas de différend, un règlement amiable devra être privilégié.

Dans la mesure où la procédure amiable n'aurait pas abouti, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'EHPAD « Les Grillons » à Aix-les-Bains est un établissement public. Il comprend 87 lits dont 3 hébergements temporaires et 18 lits d'Unité de Vie Protégée, destinés à accueillir des résidents relevant de pathologies de type Alzheimer et autres troubles cognitifs.

L'EHPAD « Les Grillons », étant médicalisé, s'engage à accueillir et à donner les soins correspondants aux besoins et attentes du résident tout au long de son séjour. Si l'établissement ne répond plus aux besoins de la personne un projet sera travaillé avec le Résident et la famille pour l'accompagner dans une structure adaptée.

L'EHPAD « Les Grillons » étant habilité à l'aide sociale, les résidents qui ne peuvent pas s'acquitter de leur facture d'hébergement, peuvent solliciter cette aide auprès de leur département d'origine (domicile de secours). L'aide sociale sera étudiée au regard des ressources financières du résident et des obligés alimentaires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission est appréciée à partir du certificat médical initial et de la visite de pré admission.

Sauf cas d'urgence, une commission d'admission examine l'ensemble des candidatures ; cette commission est composée de la direction de l'établissement, du médecin coordonnateur, de la cadre de santé, de l'IDEC et de la psychologue. L'admission définitive est prononcée par la direction.

Le dossier administratif doit comprendre :

- ✓ La photocopie du livret de famille et de la pièce d'identité,
- ✓ La photocopie de la carte de sécurité sociale et de son attestation,
- ✓ Les justificatifs de ressources du futur résident et du dernier avis d'imposition,
- ✓ La photocopie de l'attestation de mutuelle,
- ✓ L'attestation Responsabilité Civile,
- ✓ Dans le cas de demande de prise en charge par l'Aide Sociale, une attestation de dépôt de dossier,
- ✓ Dans le cas d'une mise sous protection, la copie du jugement de mise sous protection,
- ✓ Le document caution solidaire rempli et signé (document annexé au contrat),
- ✓ Les directives anticipées du résident précisant ses souhaits concernant sa fin de vie,
- ✓ RIB ou RIP.

L'admission est également conditionnée à l'élaboration d'un état des lieux contradictoire (annexé à la présente convention) ainsi qu'au versement d'un dépôt de garantie dont le montant est précisé dans l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 5 : L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL

Le principe du libre choix du praticien reste la règle. Le médecin traitant assure le suivi médical du résident. Il évalue si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite, au contraire, soit une hospitalisation, soit la recherche d'un service mieux adapté. La décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties (notamment résident, famille ou représentant légal).

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La date d'application des tarifs est celle de la date de l'arrêté délivré par le Président du Conseil Départemental.

Toutes les modifications du prix de journée sont notifiées individuellement par note d'information et font l'objet d'un affichage dans l'établissement.

La facturation mensuelle est effectuée en début de mois à terme à échoir. Le résident pourra effectuer ses paiements mensuels soit par prélèvement automatique, soit par chèque, après avis de paiement de la Trésorerie.

Le dépôt de garantie à l'entrée dans l'établissement équivaut à 30 jours du tarif « hébergement » de l'année considérée. Ce dépôt est restitué intégralement, partiellement ou pas du tout au départ du résident après état des lieux contradictoire. Son montant est conservé auprès de la perception d'Aix-les-Bains et permet le cas échéant de faire face aux divers frais liés au départ (dégradations, délais de carence en cas de résiliation). Il peut être déduit des frais de séjour au moment du décès notamment.

L'EHPAD facture les frais d'hébergement jusqu'à la libération de la chambre. Celle-ci s'entend par le départ du résident, quelle qu'en soit la raison, et le retrait total des objets personnels de celui-ci.

En cas d'impayés, l'ensemble des obligés alimentaires, et/ou toute personne se portant garante du résident, s'engage à satisfaire aux obligations qui résultent du contrat de séjour ou du règlement de fonctionnement pour le paiement des frais de séjour « hébergement » et « dépendance » relatifs à l'EHPAD comme mentionné dans l'annexe 1 « cautionnement solidaire ».

Tout retard de paiement fera l'objet d'une mise en demeure de payer par la Trésorerie, notifiée au résident ou à son représentant légal ou à la caution solidaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard.

❖ Article 6 -1 : Tarif Hébergement

L'établissement a exercé l'option prévue à l'article L.342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles permettant l'application de tarifs différenciés d'hébergement à compter du 1^{er} septembre 2026.

Deux catégories tarifaires sont applicables :

Le Tarif administré

Le tarif administré est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

Il est applicable :

- Pour les résidents accueillis en hébergement temporaire, quelque soit leur date d'admission,
- Pour les résidents accueillis en hébergement permanent :
 - aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH)
Ce tarif peut être pris en charge par l'Aide Sociale du département d'origine du résident si les conditions sont remplies.
 - aux résidents admis avant la mise en œuvre du régime de tarification différenciée dans les conditions prévues par la réglementation.

Le tarif administré évolue selon un taux d'évolution annuel délibéré par l'Assemblée Départementale conformément aux dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Le Tarif libre

Le tarif libre est fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est applicable aux résidents accueillis en hébergement permanent remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ;
- admis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du régime de tarification différenciée dans l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Le bénéfice ultérieur de l'aide sociale à l'hébergement pourra entraîner une révision du tarif appliqué.

Le tarif libre sera révisé annuellement par l'application d'un taux annuel fixé par arrêté ministériel et dans la limite de +10% par rapport au tarif d'aide sociale à l'hébergement. L'évolution tarifaire interviendra à la date d'application des tarifs fixés par le Conseil départemental pour l'aide sociale à l'hébergement.

Le tarif applicable au résident est précisé en annexe financière du présent contrat de séjour.

Toute évolution tarifaire fera l'objet d'une information préalable dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Concernant les hébergements temporaires :

En cas de renoncement à la réservation d'une période pendant les 30 jours qui précèdent l'admission, la chambre sera facturée jusqu'à ce que la place soit attribuée à une autre personne. Seule l'hospitalisation rend cette clause caduque.

Le Tarif « Hébergement » Comprend :

- ✓ Les frais administratifs et services généraux et de personnel hôtelier,
- ✓ L'hébergement et la nourriture (repas principaux et collations, régime alimentaire compris),
- ✓ Le chauffage et l'éclairage,
- ✓ Le blanchissage du linge plat, l'entretien des locaux,
- ✓ L'assurance dégâts des eaux, incendie, explosions,
- ✓ L'animation.

Le Tarif « Hébergement » Ne Comprend Pas :

- ✓ Les frais de coiffeur, pédicure, manucure, esthéticienne, téléphone ... doivent être réglés directement par le résident ou sa famille.

En fonction de ses ressources, le résident peut prétendre au versement de l'Allocation Personnalisée au Logement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole. Cette aide est versée directement au Trésor Public au titre de l'EHPAD.

Le résident doit fournir, en temps utile, à l'organisme dont il relève, tous les justificatifs nécessaires à la demande ou à la révision de son A.P.L. L'établissement ne sera pas tenu pour responsable de l'absence d'A.P.L. si l'organisme ne peut pas établir le montant des droits.

❖ Article 6 -2 : Tarif Dépendance

A l'exception des personnes qui dépendent du département de la Savoie, la personne devra faire une demande à son dernier département de résidence, remplir les conditions de dépendance et de ressources afin que le tarif puisse être pris en charge partiellement au titre de l'ADPA (Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie) par leur département d'origine. A défaut le tarif « dépendance » est dû par le résident intégralement.

Le Tarif « Dépendance » Comprend :

- ✓ Le personnel d'accompagnement, d'aide à l'accomplissement des gestes essentiels de la vie, soins d'hygiène, (AS et ASH)
- ✓ Les frais d'incontinence (protections à usage unique notamment),
- ✓ Les frais de blanchissage spécifiques.

Le Tarif « Dépendance » Ne Comprend Pas :

- ✓ Les frais liés à la prise en soin technique,
- ✓ Les frais pharmaceutiques.

Le ticket modérateur restant à la charge du bénéficiaire de l'ADPA correspond au minimum du tarif « dépendance » des GIR 5-6 arrêté pour l'année par le Président du Conseil Départemental ; à l'instar du tarif « hébergement » et dans les mêmes conditions il peut être pris en charge au titre de l'aide sociale.

La révision du GIR est effectuée annuellement par l'établissement mais la révision du tarif n'est opérée qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

NOTA BENE :

Au titre de l'hébergement temporaire, les résidents peuvent être accueillis au maximum 3 mois dans l'année civile. L'accompagnement de ceux-ci obéit également à des dispositions particulières qui s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable au soutien à domicile (notamment dispositions de l'ADPA à domicile et non ADPA en établissement). Ils devront s'assurer auprès des services départementaux compétents de la suspension de l'ADPA domicile versée à la personne pendant la durée du séjour en établissement.

❖ **Article 6-3 : soins**

L'établissement est médicalisé. L'Assurance Maladie alloue les crédits nécessaires pour prendre en charge les soins.

Le forfait alloué annuellement par l'Assurance Maladie est fixé par un arrêté préfectoral ; il permet à l'établissement d'assurer le suivi médical.

Ce forfait comprend :

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- ✓ Les frais de personnel infirmiers et aides-soignantes,
- ✓ Les frais de matériaux médicaux (fauteuil roulant, verticalisateur, matelas spécifique...).

Ce forfait ne comprend pas :

- ✓ Le financement des médicaments,
- ✓ Les frais de professionnels para-médicaux (kinésithérapeutes, pédicures...),
- ✓ Les consultations spécialistes, les analyses, les frais de radiologie,
- ✓ Les frais médicaux,
- ✓ La consultation du médecin traitant.
- ✓ Les frais de transport (ambulance, VSL, taxis...)

Tous ces frais doivent faire l'objet d'une demande de remboursement adressée directement par le résident bénéficiaire auprès de son organisme de sécurité sociale et de sa mutuelle.

ARTICLE 7 : ABSENCES – CONGÉS - HOSPITALISATION

❖ Article 7-1 : Absences

En cas d'absence, même pour une courte durée, le résident est prié d'informer de vive voix, le personnel, pour éviter toute inquiétude.

Pour les sorties dépassant la demi-journée mais inférieures à 72 heures (3 jours consécutifs) les tarifs sont facturés intégralement et les prises en charge (aide sociale, APL, ADPA notamment) restent acquises à l'établissement.

❖ **Article 7-2 : Congés pour convenance personnelle et hospitalisation**

Modalité de facturation en cas d'absences :

Absences	Tarif « hébergement »	Tarif « dépendance »	Versement de l'ADPA
Hospitalisation	- Tarif diminué du forfait journalier à partir de 72 heures d'absences jusqu'à 30 jours, - Au-delà, un avis motivé du médecin Conseil Départemental est sollicité.	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour	Maintien de l'ADPA pendant les 30 premiers jours
Convenances personnelles	- Tarif diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'ADPA pendant les 30 premiers jours

Le résident retrouve sa chambre à son retour. Dans l'hypothèse où la durée du congé le permet et que le résident ou son représentant en donne expressément l'autorisation préalable, l'établissement pourra y accueillir temporairement un autre résident. Les modalités de la mise en œuvre se feront d'un commun accord avec avis éventuel du département dans l'hypothèse d'une prise en charge « aide sociale ».

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATION DU RÉSIDENT

❖ **Article 8-1 : Droits du résident**

Le résident dispose d'une chambre d'environ 20 m² équipée d'un cabinet de toilette complet accessible. Il peut librement se rendre dans les locaux de vie collective.

Il peut apporter quelques objets, meubles personnels, après accord de l'établissement. Le responsable peut demander le retrait de certains meubles s'ils nuisent à la sécurité de la personne.

Le résident peut recevoir librement des visites dans les différents lieux de vie de la maison aux heures d'ouverture de l'établissement.

S'agissant des repas, les menus sont élaborés par un prestataire de cuisine avec le concours d'une diététicienne. Un seul menu est proposé par repas. Tous les repas et collations sont servis dans la salle à manger. Si l'état de santé du résident le nécessite les repas pourront être servis en chambre.

Le résident peut accueillir des invités au repas ; il doit en aviser l'équipe au moins 72 heures à l'avance. Le service se fera en salle à manger sur la base du tarif « repas invité » déterminé chaque année par le Conseil d'Administration du CIAS Grand Lac.

❖ Article 8-2 : Obligations du résident

Le résident a l'obligation de souscrire à titre personnel une assurance Responsabilité Civile couvrant les conséquences matérielles ou corporelles liées à un accident en rapport avec l'usage du matériel dont il est propriétaire (implosion, dégâts électriques, etc...). Une attestation sera conservée dans le dossier administratif. Il appartient au résident de transmettre une attestation annuelle à jour.

Le résident est tenu de respecter le règlement de fonctionnement qui lui a été remis lors de la conclusion du présent contrat.

En cas d'absence, même pour une courte durée, le résident est prié d'informer de vive voix, le personnel, pour éviter toute inquiétude.

Le résident devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient de son fait, pendant la durée du présent contrat.

L'état des lieux contradictoire établi à l'entrée dans la structure et à la sortie atteste des conditions dans lesquelles la responsabilité du résident peut être sollicitée.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement s'engage à favoriser les échanges entre le résident, sa famille et le service. Il est également tenu de transmettre tout document ou information jugés utiles pour l'accompagnement du résident.

En cas de vol, perte ou détérioration des objets déposés entre les mains de l'établissement, il sera fait application des dispositions des articles L. 1113-1 et suivants et R. 1113-1 et suivants du code de la santé publique. Une information orale sera faite à la personne accueillie et/ou son représentant, à l'entrée dans l'EHPAD.

En revanche, si le résident souhaite expressément conserver auprès de lui certains biens personnels de valeur, l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable.

ARTICLE 10 : RESPECT DES VOLONTÉS

Un formulaire de « directives anticipées » (annexé du contrat de séjour) doit être complété par le résident et/ou son représentant légal et le médecin de son choix, et remis à la direction. Le résident peut préciser son choix concernant sa fin de vie. Ce document aidera l'équipe médicale et la personne de confiance, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés. En cas de décès, toutes les volontés exprimées par le résident seront respectées.

Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée, ou si le résident et/ou son représentant légal n'ont pas souhaité se positionner, cette mention sera précisée sur le formulaire « directives anticipées » et signée des deux parties. Dès lors les mesures nécessaires seront arrêtées par l'établissement en recherchant l'accord des familles ou de l'entourage.

Article 11 : DONNÉES PERSONNELLES

Depuis le 25 mai 2018, l'établissement doit répondre aux obligations d'unifier et de renforcer la réglementation sur la protection des données personnelles dans le cadre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles). L'établissement se met en conformité en respectant les obligations suivantes :

- ✓ Assurer la sécurité et la protection des données personnelles et respecter une confidentialité quant aux informations traitées,
- ✓ Respecter des principes essentiels imposés par la loi : loyauté de la collecte des données, consentement des personnes, pertinence des données collectées,
- ✓ Respecter les obligations légales en matière de protection des données,
- ✓ Mise en place d'une gestion des droits stricte pour les personnes autorisées à manipuler les données dans la structure,
- ✓ Respecter la limitation de la durée de conservation des données conformément aux finalités du traitement considéré,
- ✓ Garantir le droit des personnes concernées : droit d'accès à l'information, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité, droit à la limitation du traitement, droit de recours,
- ✓ Désigner un délégué à la protection des données qui doit s'assurer de la mise en conformité de votre structure.

Fait à Aix-les-Bains, en 2 exemplaires
Le

Pour le CIAS Grand Lac,
Le Président, Renaud BERETTI

Le Résident ou son Représentant,

Les documents remis ce jour, à rendre à la direction, complétés et signés :

- Contrat de séjour,
- Règlement de fonctionnement,
- Annexe 2 : Cautionnement solidaire,
- Annexe 3 : Formulaire de Directives anticipées,
- Annexe 4 : Clause de consentement gestion de vos informations personnelles
- Annexe 5 : Etat des lieux

Les documents remis ce jour, pour information :

- Livret d'accueil.
- Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,
- Arrêtés des tarifs du Conseil Départemental.

Les Annexes :

- Annexe 1 : Admission
- Annexe 2 : Cautionnement solidaire
- Annexe 3 : Formulaire de Directives anticipées,
- Annexe 4 : Clause de consentement gestion de vos informations personnelles
- Annexe 5 : Etat des lieux

ANNEXE 1

ADMISSION

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission énoncées dans les pages suivantes, ainsi que dans le règlement de fonctionnement.

Au vu de l'avis de la commission d'admission, les documents administratifs et médicaux fournis, l'état des lieux contradictoire joint en annexe 3 :

Madame, Monsieur,

Est admis (e) à compter du , à

Au , à h.....

(Période d'essai de 1 mois ou hébergement temporaire).

Chambre :

Conformément au contrat de séjour défini dans le présent document.

ANNEXE 2

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(Articles 2287-1 à 2316 du Code Civil)

(À établir en deux originaux)

Il doit être renseigné par l'ensemble des obligés alimentaires et/ou par toute personne se portant garante du résident admis dans l'établissement à titre payant.

Etablissement EHPAD « Les Grillons »

Nom et Prénom du résident :

Caution signataire du présent engagement

Nom et Prénom

.....
Domicile :

.....
.....
.....

Date et signature du contrat de séjour

.....

A la date de signature, le montant du prix de journée « Hébergement » et du ticket modérateur du tarif dépendance applicable est de (Somme en toutes lettres) :

Hébergement : Soixante-treize euros et quatre-vingt-dix-huit cents

.....

Forfait autonomie : Six euros et seize cents

.....

Ce montant est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations du résident qui résultent du Contrat de séjour et du règlement intérieur pour le paiement :

- des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental,
- des autres prestations d'hébergement.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du Contrat de séjour, sous réserve qu'à chaque révision des frais de séjour elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :

« Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du Contrat de séjour et résultant dudit Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement qui m'ont été remis :

- ✓ ***Pour le paiement des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental et révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,***
- ✓ ***Pour le paiement des charges afférentes à la prise en charge de la dépendance calculée en fonction du GIR de la personne âgée si cette dernière ne peut bénéficier de l'APA,***
- ✓ ***Pour le paiement des autres prestations d'hébergement. »***

Mention manuscrite de la caution :

This image shows a full page of white paper with horizontal dotted lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, providing a guide for handwriting practice. There are no margins, text, or other markings on the page.

Fait à..... le

..... ,
 La caution
 Signature précédée de la mention manuscrite
 « Lu et approuvé pour caution solidaire »

Le Représentant de l'établissement

Signature précédée de la mention manuscrite

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

ANNEXE 3

Directives anticipées

(Remplies par un représentant du résident)

Je soussigné(e).....

- ☐ Personne de confiance
- ☐ Référent familial

De Monsieur/Madame*... ..

Souhaite énoncer ses directives anticipées.

Il souhaiterait bénéficier des traitements suivants :

Geste de réanimation	oui	non	nsp
Hospitalisation autant que possible	oui	non	nsp
Alimentation artificielle	oui	non	nsp
Hydratation artificielle	oui	non	nsp
Investigation et traitements déraisonnables	oui	non	nsp

Il demande que l'on soulage efficacement ses souffrances (physiques, psychologiques) même si cela a pour effet d'abrégé sa vie.

oui non nsp

Précisions complémentaires :

Ce qui est important pour la personne représentée, ses valeurs (convictions religieuses...) :

Ce que la personne représentée redoute pour sa fin de vie :

Fait le : à Aix-les-Bains

SIGNATURES :

<u>Résident</u> :	<u>Témoin</u> :	<u>Personne de confiance</u> ou réfèrent familial

**Directives anticipées
(Remplies par le résident)**

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Je soussigné(e).....

Né(e) le :

A :

Souhaite énoncer mes directives anticipées.

Je souhaiterais bénéficier des traitements suivants

Geste de réanimation	oui	non	nsp
Hospitalisation autant que possible	oui	non	nsp
Alimentation artificielle	oui	non	nsp
Hydratation artificielle	oui	non	nsp
Investigation et traitements déraisonnables	oui	non	nsp

Je demande que l'on soulage efficacement mes souffrances (physiques, psychologiques)
même si cela a pour effet d'abrégé ma vie

oui non nsp

Précisions complémentaires :

Ce qui est important pour moi, mes valeurs (convictions religieuses...) :

Ce que je redoute pour ma fin de vie :

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260625-D23-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Fait le :

A Aix-les-Bains

SIGNATURES :

<u>Résident</u> :	<u>Témoin</u> :	<u>Personne de confiance</u>

ANNEXE 4

Clause de consentement de gestion de vos informations personnelles dans le cadre de votre inscription à l'EHPAD les Grillons

Afin de pouvoir utiliser les données vous concernant, nous vous prions de prendre connaissance de ce qui suit :

Nature des données à caractère personnel traitées :

L'EHPAD Les Grillons traite les coordonnées à caractère personnel suivantes : Vos nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, coordonnées du référent, situation de famille, situation environnementale, dossier médical.

L'EHPAD traite uniquement les données à caractère personnel que vous nous transmettez.

Responsable du traitement des données :

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Monsieur Renaud BERETTI Président du CIAS. Pour toute question relative à la protection des données à caractère personnel, veuillez-vous adresser à notre Délégué à la Protection des Données, par courrier électronique à l'adresse rgpd@grand-lac.fr avec une preuve d'identité.

Finalités du traitement des données à caractère personnel :

L'EHPAD Les Grillons traite des données à caractère personnel pour **la gestion de son inscription à l'EHPAD Les Grillons**. Les données collectées ne seront utilisées dans aucun autre but.

Destinataire des données :

Conformément à ce qui précède, et hormis s'il est nécessaire de communiquer des données à caractère personnel à des organisations ou des entités dont l'intervention en tant que tiers prestataires de services pour le compte et sous le contrôle du responsable est requise aux fins précitées (les sous-traitants), l'EHPAD Les Grillons ne transmettra pas les données à caractère personnel collectées, ni ne les vendra, les louera ou les échangera avec une quelconque organisation ou entité, à moins que vous n'en ayez été informé(e) au préalable et que vous ayez explicitement donné votre consentement.

Par ailleurs, l'EHPAD, peut transmettre les données à caractère personnel à la demande de toute autorité légalement compétente ou de sa propre initiative s'il estime de bonne foi

que la transmission de ces informations est nécessaire pour respecter les lois ou les réglementations, dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou pour défendre et/ou protéger les droits ou les biens des personnes accueillies et/ou de vous-même.

Les données à caractère personnel collectées ne sont transmises ni à des pays tiers, hors UE ni à des organismes internationaux.

Mesures de sécurité :

Afin d'empêcher tout accès non autorisé aux données à caractère personnel collectées, l'EHPAD a élaboré des procédures en matière de sécurité et d'organisation. Ces procédures concernent à la fois la collecte et la conservation des données.

Ces procédures s'appliquent également à tous les sous-traitants auxquels l'EHPAD Les Grillons fait appel.

Durée de conservation :

Vos données à caractère personnel seront conservées jusqu'à 20 ans après résiliation du contrat ou 10 ans après le décès de la personne accueillie.

Une fois la durée de conservation dépassée, les données à caractère personnel seront détruites, sous réserves de l'application d'obligation ou d'autres lois en vigueur.

Droits d'accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité des données, opposition, non-profilage et notification de faille de sécurité

Vous avez le droit de consulter et de faire rectifier les données visées. Vous avez également le droit à l'oubli, à la portabilité des données et à l'opposition, ainsi que le droit de refuser d'être profilé et le droit d'être notifié des failles de sécurité. Pour exercer vos droits relatifs à toutes les autres données à caractère personnel, vous pouvez prendre contact avec notre Délégué de la Protection des données.

Consentement :

La personne concernée déclare avoir pris connaissance de ce qui précède et autorise l'EHPAD Les Grillons à traiter ses données à caractère personnel.

OUI ☐ *

NON ☐ *

Par ailleurs vous autorisez L'EHPAD Les Grillons à :

Utiliser et afficher votre photo pour une diffusion interne à l'EHPAD.

OUI ☐ *

NON ☐ *

Utiliser et publier votre photo pour une diffusion extérieure à l'EHPAD (journaux locaux, Gazette de la communes, flyers, articles...).

OUI ☐ *

NON ☐ *

Utiliser vos informations personnelles dans le cadre de relations par mails/SMS (menus, informations diverses...) en lien avec la structure.

OUI ☐ *

NON ☐ *

(*) cocher la case

Si vous donnez votre consentement (OUI), les informations vous concernant seront conservées dans votre dossier d'inscription.

Si vous refusez de donner votre consentement (NON) hors droit à l'image, nous serons dans l'impossibilité de traiter votre demande d'inscription et/ou des services proposés.

Date :

Nom et prénom du résident :

Le signataire :

Signature :

Acte à classer

D23

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-06-26T10-02-57.00 (MI270764827)**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20260625-D23-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Mise en place d'un tarif différencié au sein des EHPAD
Les Grillons et Les Fontanettes**Date de décision :** 25/06/2026**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.2. Tarifs des services publics**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [8 DELIB Tarif différencié dans les EHPAD.PDF](#)**Multicanal :** Non**Pièces jointes :**[8-1 tarifs différenciés contrat de séjour Fontanettes.PDF](#)**Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[8-2 tarifs différenciés contrat de séjour Grillons.PDF](#)**Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[Conseil_2026-06-25_Page_de_garde.PDF](#)**Type PJ :** 99_DE - Délibération[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

PréparéDate **26/06/26 à 10:02**Par **BORRELY DUBINI ID Muriel****Transmis**Date **26/06/26 à 10:02**Par **BORRELY DUBINI ID Muriel****Accusé de réception**Date **26/06/26 à 10:08**